



Port de plaisance  
Régie  
20, rte Nationale  
74500 Meillerie  
Tél : 04.50.76.04.30

## REGLEMENT DES PORTS

### MEILLERIE

Délibération N° 2021 – 03/02

## CHAPITRE A - ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES DE PORT

### ARTICLE 1A – Durée et emplacement

L'obtention d'une place d'amarrage dans les ports de Meillerie est soumise à une demande préalable par l'inscription sur la liste d'attente tenue par la mairie. Les bateaux, barques, ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles selon leur catégorie. Les places d'amarrage sont attribuées privativement sous forme d'un contrat de location pour une durée maximum d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre.

L'année de délivrance compte comme année entière.

Le contrat peut être dénoncé par le concessionnaire ou le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Le Maire ainsi que les responsables de la commission du port sont seules habilités à la mise à disposition des places d'amarrage. Les usagers doivent en conséquence se conformer aux instructions qui leur sont données à cet effet.

L'usager accédant aux ports, doit s'il ne dispose pas d'un emplacement annuel, s'amarrer aux places visiteurs. En aucun cas il ne peut stationner sur une place déjà attribuée à l'année sans autorisation.

Afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et du type de bateau, le concessionnaire se réserve le droit d'imposer des mouvements aux embarcations dans le port sans que les usagers soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

### ARTICLE 2A – Validité du contrat de location

Le contrat de location est valide pour l'année en cours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans le cas où tous les articles du règlement du port et du contrat sont respectés par le plaisancier, son droit d'amarrage sera reconduit chaque année avec l'établissement d'un nouveau contrat.

Un contrat de location n'est valide que si l'autorité portuaire est en possession des documents suivants :

- Titre de propriété au nom d'une personne physique
- Certificat d'immatriculation ou acte de francisation
- Attestation d'assurance du jour
- Fiche de renseignements dûment complétée
- Règlement total du droit d'amarrage, frais éventuels compris

### ARTICLE 3A – Redevance pour droit d'amarrage

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire :

Régie du port de Meillerie  
Mairie – 20, route Nationale  
74500 MEILLERIE

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la largeur du bateau, calculée en fonction de la largeur hors tout du bateau incluant les appareils fixes et mobiles permanents. Un tarif est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance.

Le paiement peut s'effectuer **en mairie par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce (n'excédant pas 300€), également par virement bancaire au compte de la Trésorerie Principale, comptable de la Régie du Port de Meillerie ou bien par Internet (Payfip).**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs des ports sont fixés comme suit :

#### **GRAND PORT**

- Bateau de largeur <= à 2.50 m (y compris barque de pêche amateur) 625.00 € T.T.C
- Bateau largeur comprise entre 2.50 m et 3.00 m 1 111.00 € T.T.C
- Bateau largeur supérieure à 3.00 m 1 350.00 € T.T.C
- Visiteurs : nuitée (une douche comprise) (la nuitée est due à partir de 18h00) 13.00 € T.T.C
- Visiteurs : nuitée pour bateau supérieur à 3 m 16.00 € T.T.C
- Tarif unique pour les embarcations des pêcheurs professionnels 450.00 € T.T.C

Les frais pour nuitées impayées s'élèvent à 15.00 € supplémentaires

#### **PETIT PORT**

- Barque de largeur <= à 1.50 m 298.00 € T.T.C
- Barque largeur comprise entre 1.51 m et 2.49 m 625.00 € T.T.C

Le tarif pêcheur professionnel applicable uniquement sur présentation d'un permis de pêche professionnel. Les permis de pêche simple ou amateur ne sont pas éligibles au tarif ci-dessus.

En cas de non-paiement de l'intégralité de la redevance à la date fixée par l'autorité portuaire, un rappel sera envoyé par courrier recommandé.

En cas de rappel, les frais seront facturés au propriétaire du bateau selon un tarif forfaitaire de 20€ (affranchissement et frais administratifs).

Si la redevance reste impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de menace de résiliation, le contrat de location ne sera pas établi et le propriétaire perdra son droit d'amarrage dans le port de Meillerie.

Dès lors, la Commune peut faire enlever d'urgence le bateau, aux frais et risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'elle jugera adéquat.

#### **ARTICLE 4A – Admission des navires dans le port**

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer.

L'accès peut toutefois être admis pour des navires courant un danger ou en état d'avarie pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Tout navire séjournant dans le port doit être tenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une autonomie totale.

La présence sur la coque du navire du numéro d'immatriculation et du nom de baptême est obligatoire.

## **ARTICLE 5A – Autorisation d’amarrage**

L’emplacement attribué à un usager n’est destiné qu’à la réception exclusive du bateau cité dans le contrat de location.

### **→ Bénéfice de l’autorisation d’amarrage**

L’affectation d’un emplacement à un usager est strictement personnelle.

En cas de décès du locataire, une nouvelle autorisation avec un nouveau contrat de location peut être délivré à l’héritier ou à celui de ses héritiers qui reprend le permis de navigation et le bateau, objet du contrat de location, à condition qu’une demande écrite ait été faite dans les 12 mois qui suivent le décès.

L’autorisation est consentie à titre strictement personnel.

Le prêt ainsi que la sous-location de l’emplacement par le bénéficiaire sont formellement interdits.

La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d’habitation sans navigation est strictement interdite dans les limites administratives du port.

## **ARTICLE 6A – Déclaration d’absence**

Tout titulaire d’un poste d’amarrage dans le port est invité à effectuer auprès de l’autorité portuaire une déclaration en cas d’absence significative.

En cas de nécessité, le poste d’amarrage ainsi libéré peut faire l’objet d’un usage par l’autorité portuaire à son profit, sans aucune compensation pour le titulaire.

Faute d’avoir été saisie de cette déclaration, l’autorité portuaire considère, au bout de six jours, que le poste est libéré jusqu’à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

## **ARTICLE 7A – Gardiennage du bateau**

En cas d’absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer à l’autorité portuaire le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne qu’il désigne comme gardien de bateau.

Les coordonnées du gardien doivent obligatoirement être indiquées sur la fiche de renseignements.

Le gardien doit pouvoir, sur demande de l’autorité portuaire, intervenir sur le bateau en cas de problème dans la journée.

Si le gardien désigné fait défaut et si les circonstances le justifient, le personnel portuaire se réserve le droit d’intervenir sur le bateau et ce aux frais et risques du propriétaire.

## **ARTICLE 8A – Changement de bateau**

Tout titulaire d’un poste d’amarrage dans le port qui souhaite changer de bateau doit préalablement demander une autorisation et obtenir l’accord de l’autorité portuaire. L’autorité portuaire n’est pas tenue de fournir une nouvelle place en cas de changement de bateau en cours d’année si les dimensions sont différentes du précédent.

La demande d’autorisation devra être faite par écrit par le titulaire du poste d’amarrage.

Un nouveau contrat de location sera établi pour le nouveau bateau. Le propriétaire du bateau disposera d’un délai de 6 mois pour fournir les papiers en règle de celui-ci.

En cas de changement de bateau sans autorisation :

→ Le contrat de location sera résilié par l’autorité portuaire

→ L’autorité portuaire refusera l’accès au port du nouveau bateau

→ Le titulaire du poste d’amarrage perdra son droit d’amarrage dans le port sans aucune compensation financière.

Une pénalité de 150€ sera appliquée au locataire annuel du port pour :

- Tout changement de bateau sans en avoir averti l'autorité portuaire lorsque les dimensions diffèrent et entraînent des difficultés d'amarrage pour les autres
- Toute cession de bateau avec emplacement
- Tout changement de place sans autorisation
- Tout prêt de place d'amarrage sans l'accord de l'autorité portuaire

#### **ARTICLE 9A – Stationnement abusif**

Une pénalité de 50€ par jour sera facturée à tout plaisancier qui stationnera sans autorisation, sur une place déjà attribuée, sans accord préalable auprès de l'autorité portuaire.

#### **ARTICLE 10A – Vente d'un bateau**

En cas de vente d'un bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage dans le port, le poste ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

**Seul un locataire de plus de cinq ans pourra avec l'accord du concessionnaire bénéficier d'un droit de cession de sa place de port.**

#### **ARTICLE 11A – Co-propriété**

La co-propriété porte sur l'embarcation et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire du contrat de location, seul responsable vis-à-vis de l'autorité portuaire.

Afin d'éviter les abus, la co-propriété devra obligatoirement être représentée par le co-propiétaire majoritaire ou, en cas d'égalité de parts, par le mandataire désigné par les co-propropriétaires qui sera seul interlocuteur de l'autorité portuaire et seul responsable du paiement de la totalité des sommes dues à la Commune ainsi que de la présentation des pièces administratives requises.

En cas de co-propriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom du co-propropriétaire majoritaire ou du mandataire et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

#### **ARTICLE 12A – Limitation du nombre de places**

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place par port. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels en sachant que la sous location est interdite (maximum 2 places).

***Sont exclus de cet article les pêcheurs professionnels.***

#### **ARTICLE 13A – Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau**

Tout bateau doit porter visiblement son immatriculation ou son nom de baptême sur la coque.

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'un contrat de location doit, dans les 15 jours, annoncer au concessionnaire tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation, nouveau ou mis à jour, et de l'attestation d'assurance.

#### **ARTICLE 14A – Places pour visiteurs**

Le concessionnaire met à disposition dans le port, des places pour les visiteurs. Elles ne peuvent être utilisées que pour une durée limitée à dix jours moyennant une taxe par nuitée. L'amarrage à couple est toléré. Cependant, en cas de nécessité, l'autorité portuaire peut l'interdire.

Tout propriétaire entrant dans le port pour y faire escale est tenu de s'acquitter de sa taxe par nuitée.

Les navires faisant escale doivent obligatoirement s'amarrer à la jetée visiteur prévue à cet effet. Tout navire en escale étant amarré sur une place autre que visiteur, sans autorisation, pourra être déplacé aux frais et risques du propriétaire.

### **ARTICLE 15A – Mise à disposition zone bleue**

Suite à la mise en zone bleue des places de parking situées Place Eugène VESIN, un parking est mis à disposition des usagers du port sur le plateau de la gare.

### **ARTICLE 16A – Retrait des autorisations**

Le concessionnaire peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement. L'autorisation peut également être retirée si la taxe de location demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de menace de résiliation.

Une fois la décision exécutoire, le concessionnaire peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire, si celui-ci ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le concessionnaire pourra faire appel à un chantier naval pour procéder au retrait du bateau. Les frais seront facturés directement au propriétaire du bateau.

## **CHAPITRE B – EXPLOITATION DU PORT**

### **ARTICLE B1 – Responsabilité**

Le bénéficiaire d'une boucle d'amarrage conserve la responsabilité de la garde de son bateau. Il ne pourra se prévaloir de son autorisation pour engager la responsabilité de la Commune, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.

### **ARTICLE B2 – Assurance**

Pour bénéficier d'une place d'amarrage dans le port, le propriétaire du bateau devra obligatoirement fournir à l'autorité portuaire une attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port
- Dommages corporels tant que matériels causés au tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Il appartient au propriétaire du bateau de fournir une attestation d'assurance à jour sans qu'une relance ne soit faite par l'autorité portuaire.

En cas de relance par courrier recommandé, les frais seront facturés au propriétaire du bateau selon un tarif forfaitaire de 20€ (affranchissement et frais administratifs).

### **ARTICLE B3 – Places d'amarrage**

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée. Seules les dimensions contrôlées par l'autorité portuaire sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

En cas de contestation, le propriétaire du bateau peut demander qu'une mesure soit effectuée par un homme de l'art. Dans ce cas, il supportera le coût de cette mesure.

#### **ARTICLE B4 – Planches à voile et dériveurs**

Le dépôt de planches à voile et dériveurs n'est pas autorisé dans le port.

#### **ARTICLE B5 – Bateaux visiteurs en infraction**

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées. Il peut les faire déplacer dans le port aux risques et aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE B6 – Rampe de mise à l'eau**

Une rampe de mise à l'eau est à la disposition des usagers. Son accès est libre et son utilisation gratuite. Le stationnement des véhicules et des remorques n'est autorisé que pendant les manœuvres de mise ou sortie de l'eau. Les embarcations ne doivent être mises ou sorties de l'eau qu'uniquement à la rampe de mise à l'eau.

### **CHAPITRE C – AMARRAGE DES EMBARCATIONS**

#### **ARTICLE C1 – Matériel d'amarrage fourni par le concessionnaire**

Les installations sous-lacustres (chaines, manilles, corps-morts) ou les bouées sont mises à disposition par le concessionnaire.

Le concessionnaire fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

#### **ARTICLE C2 – Matériel d'amarrage privé**

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

#### **ARTICLE C3 – Amarrage des bateaux**

Afin de respecter l'espacement minimum entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places.

Les amarres doivent être tendues, en bon état et de section suffisante par rapport au bateau amarré.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent former un V à l'avant comme à l'arrière du bateau.

#### **ARTICLE C4 – Pare-battage**

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages (minimum 4), dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines.

Toute avarie due à l'absence de ces protections ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

L'utilisation de pneumatique comme pare-battage ou comme amortisseur n'est pas autorisée.

#### **ARTICLE C5 – Amortisseur**

Tous les cordages et élingues doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

#### **ARTICLE C6 – Entretien du matériel d'amarrage**

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur priorité, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

#### **ARTICLE C7 – Pendille**

A l'endroit où le système de raccordement de la chaîne fille à une pendille a déjà été installé, aucun autre dispositif n'est autorisé.

#### **ARTICLE C8 – Electricité et eau**

Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents seront neutralisés.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordements devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre. L'eau mise à disposition au port est fermée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et l'électricité est réduite à 5 ampères durant cette période.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Toute autre utilisation est interdite.

### **CHAPITRE D – DIRECTION DU PORT**

#### **ARTICLE D1 – Instructions**

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.

#### **ARTICLE D2 – Droit d'intervention**

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, les agents du port doivent pouvoir à tout moment enquêter le propriétaire ou le gardien du bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, en cas d'urgence dont il est juge, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre les mesures utiles.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des potentiels dommages occasionnés au navire du propriétaire. Les frais éventuels seront mis à la charge des propriétaires responsables.

L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

#### **ARTICLE D3 – Conservation du domaine public**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention qui sera dressée à son encontre.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les auront occasionnées.

#### **ARTICLE D4 – Interdictions**

Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir, ou gêner la navigation
- de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, rampe de mise à l'eau, enrochements et passerelles
- d'amarrer des bateaux aux mats, échelles, lampadaires, bornes...
- d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou tout autre installation
- de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle
- de circuler avec des véhicules sur les digues, les terre-pleins et les passerelles à l'exception des véhicules de service
- d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure
- d'endommager ou de salir les installations et les ouvrages
- de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée, d'huile ou de cambouis
- d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration
- d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à nu
- de procéder à des travaux de lavage à l'intérieur du port. Seul est autorisé le rinçage du pont du bateau sans utilisation de lessive sauf biodégradable
- de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5km/h ou de provoquer des vagues
- de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants, des cris, plus particulièrement après 22h00 ; les dispositions spéciales, lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès
- d'utiliser des WC s'évacuant dans le port
- de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant du bateau, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé
- de stocker des annexes sur ou sous les pontons et les amarrer le long des pontons entre les navires

#### **ARTICLE D5 – Enlèvement de bateaux à l'abandon**

Le concessionnaire peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Il peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau immergé. Au besoin, il peut faire exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur (mêmes dispositions que l'Article 16-A)

#### **ARTICLE D6 – Embarcation coulée**

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. Le concessionnaire est en droit de prendre toute mesure utile.

#### **ARTICLE D7 – Déplacement pour travaux d'entretien**

Le concessionnaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations de port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

#### **ARTICLE D8 – Accès du public**

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les pontons sont réservés aux usagers du port.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage ou la circulation sur cet ouvrage est interdits.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité portuaire pourra faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.



## **ARTICLE D9 – Animaux**

Les animaux ne doivent pas circuler librement, les chiens en particulier doivent être tenus en laisse. Sur les pontons, il est strictement interdit de laver les animaux ou de les laisser faire leurs besoins.

## **ARTICLE D10 – Ordre et propreté**

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

## **ARTICLE D11 – Dépôts**

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et d'objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais et les pontons que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de l'autorité portuaire.

## **ARTICLE D12 – Obligation de bon voisinage**

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

## **ARTICLE D13 – Responsabilité du port**

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers.

Les tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE D14 – Mise à l'eau**

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par la rampe de mise à l'eau ont l'obligation de libérer cette dernière de leur véhicule ainsi que de la remorque, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE D15 – Protection des eaux**

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture antifouling, ne peuvent être exécutés dans le port.

Le Maire  
Laurent PERTUISET

